



TÉL. : 01.40.40.76.00 +  
FAX : 01.42.00.59.30  
E-mail : fiduco@free.fr

**FASHION B. AIR**  
**Société anonyme au capital de 2 614 755 €**  
**Siège social : 210, Rue Saint Denis – 75002 PARIS**  
**R.C.S. PARIS B 378 728 885**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LES COMPTES ANNUELS  
EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2017**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LES COMPTES ANNUELS  
EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2017**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 mars 2017.

- le contrôle des comptes annuels de la société FASHION B. AIR, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre conseil d'administration en date du 24 juillet 2017.

Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

**I – Opinion sur les comptes annuels**

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

## II – Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance que nos travaux ont consisté à revoir le caractère approprié des règles et principes comptables suivis par votre société et nous assurer du caractère raisonnable des hypothèses retenues et des évaluations qui en résultent.

L'appréciation ainsi portée s'inscrit dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

## III – Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital et des droits de vote vous ont été communiqués dans le rapport du Président.

Paris, le 12 octobre 2017

**SAS FIDUCO**  
Le Président  
Le Commissaire aux Comptes

**Alain SZULMAN**





TÉL. : 01.40.40.76.00 +  
FAX : 01.42.00.59.30  
E-mail : fiduco@free.fr

**FASHION B. AIR**  
**Société anonyme au capital de 2 614 755 €**  
**Siège social : 210, Rue Saint Denis – 75002 PARIS**  
**R.C.S. PARIS B 378 728 885**

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES  
EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2017**

# **RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2017**

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

## **I – CONVENTION AUTORISEE AU COURS DE L'EXERCICE**

En application de l'article L.225-38 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 92 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **I - NOUVELLES CONVENTIONS**

### **AVEC LA SOCIETE JOMAR**

- -Administrateurs concernés :
  - Monsieur Éric SITRUK
  - Monsieur Franck SITRUK

La société a conclu une convention de résiliation anticipée du bail commercial exploité au 14, Rue du commerce à Paris moyennant une indemnisation de résiliation de 1.000.000€ à la date Du 30 juin 2016.

### **AVEC LA SOCIETE BETA**

- Administrateur concerné :
  - Monsieur Éric SITRUK



## **D - AVEC LA SOCIETE LES FLORENTINES**

**- Administrateur concerné :** - Monsieur Eric SITRUK

La Société détient un compte courant de 792 883 € dans les comptes de la société LES FLORENTINES au 31.03.2017.

Il n'a pas donné lieu à rémunération.

## **E- AVEC LA SOCIETE SONIA**

**-Administrateur concerné** - Monsieur Éric SITRUK

La Société a facturé l'occupation partielle des locaux constituant le siège social de la société Sonia.

Montant comptabilisé en produits : 14 000 €.

Fait à Paris, le 12 octobre 2017

**SAS FIDUCO**

Le Président  
Le Commissaire aux Comptes

**A. SZULMAN**





TÉL. : 01.40.40.76.00 +  
FAX : 01.42.00.59.30  
E-mail : fiduco@free.fr

**FASHION B. AIR**  
**Société anonyme au capital de 2 614 755 €**  
**Siège social : 210, Rue Saint Denis – 75002 PARIS**  
**R.C.S. PARIS B 378 728 885**

**ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LES INFORMATIONS COMMUNIQUEES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 225-115 4°  
DU CODE DE COMMERCE RELATIF AU MONTANT  
GLOBAL DES REMUNERATIONS VERSEES AUX PERSONNES  
LES MIEUX REMUNEREES POUR L'EXERCICE CLOS  
LE 31 MARS 2017**



**Attestation du commissaire aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L.225-115 4° du Code de commerce relatif au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 mars 2017**

*Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2017*

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article L.225-115 4° du Code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 mars 2017, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre Président Directeur Général. Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 mars 2017. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2017.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées figurant dans le document joint et s'élevant à deux cent quarante-deux mille huit cent trente-neuf euros (242 839 €) avec la comptabilité ayant de base servi à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2017.

La présente attestation tient lieu de certification de l'exactitude du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées au sens de l'article L.225-115 4° du code de commerce.

Elle est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Fait à Paris, le 12 octobre 2017

**SAS FIDUCO**

Le Président  
Le Commissaire aux Comptes

**A. SZULMAN**

